VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-075

RÈGLEMENT SUR LES FOSSÉS ET CANALISATIONS

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 4 FÉVRIER 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	LE 21 MAI 2008
EN VIGUEUR :	LE 28 MAI 2008

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement a pour effet de réglementer l'installation de ponceaux et canalisations reposant dans les fossés municipaux et d'établir des normes spécifiques pour les ponceaux et canalisations en zones agricole et industrielle.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les chaussées municipales sont un bien collectif qu'il importe de préserver;

CONSIDÉRANT QUE les fossés municipaux le long des rues et des routes sont essentiels, car ils permettent le drainage de la chaussée, abaissent ou stabilisent le niveau de la nappe phréatique, donc par le fait même atténuent les impacts néfastes du cycle gel dégel sur la surface de roulement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de réglementer, quant aux dimensions et à l'installation de ponceaux et canalisations reposant dans les fossés municipaux et d'établir des normes spécifiques pour les ponceaux et canalisations en zones agricole et industrielle;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion dudit règlement a dûment été donné par le conseiller Denis Côté à une séance régulière du conseil tenue le 4 février 2008;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Denis Côté et appuyé par le conseiller Guy Marcotte en présence de cinq (5) des sept (7) membres du conseil municipal est par le présent règlement ordonné et statué à l'unanimité, ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2008-075

RÈGLEMENT SUR LES FOSSÉS ET CANALISATIONS

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Tout propriétaire ou toute personne possédant un droit réel immobilier doit se soumettre entièrement, à ses frais, aux exigences du présent règlement concernant l'installation d'un ponceau ou la canalisation d'un fossé lorsqu'un tel ponceau ou canalisation sont érigés à sa demande en bordure d'une voie publique contiguë à sa propriété.

Tout propriétaire ou toute personne possédant un droit réel immobilier peut, afin de rencontrer les normes du présent règlement, requérir le support technique de la municipalité pour la mise en œuvre de la canalisation d'un fossé car son ouvrage est inspecté en final par l'inspecteur municipal dans tous les cas. Dans le cas d'un ponceau mis en œuvre dans le cadre de la mise en place d'un nouveau fossé municipal, la municipalité paie pour l'installation conforme, mais le citoyen est responsable de l'entretien qui lui incombe. L'entretien général du fossé ou du cours d'eau incombe à la municipalité et, dans ce cadre, celle-ci peut être appelée à nettoyer et modifier les ponceaux à ses frais.

2. PONCEAU

2.1. Le mot « ponceau », partout où il se retrouve, signifie un tuyau recouvert de sol et servant à laisser passer l'eau d'un fossé et à permettre le passage des véhicules au-dessus dudit fossé pour donner accès à une propriété. Le tuyau et les matériaux connexes doivent être conformes aux spécifications de l'annexe 1.

2.2. Le tuyau nécessaire à la confection du ponceau doit être situé au milieu du fossé, sur un coussin de gravier naturel ou de pierre concassé de calibre 20-0 de 150 mm minimum. Une assise de pierre nette de calibre 20 mm enrobée de

membrane géotextile est également acceptée. Là où la stabilité du sol sous le ponceau n'est pas suffisante, l'épaisseur du gravier est déterminée par la municipalité conformément aux règles de l'art.

2.3. La longueur totale des tuyaux servant à la confection d'un ponceau doit être d'au moins 4,8 m et ne doit pas dépasser 8,5 m.

Entrée résidentielle :

2.3.1. La longueur totale des tuyaux servant à la confection d'un ponceau pour une entrée résidentielle doit être d'au moins 4,8 m et ne doit pas dépasser 8,5 m.

Entrée agricole, de ferme ou industrielle :

2.3.2. La longueur des tuyaux servant à la confection d'un ponceau pour une entrée agricole, de ferme ou industrielle doit être conforme aux normes ci-après édictées.

a) **Entrée principale** : une largeur à l'emprise de 11 m, une par exploitation agricole, de ferme ou industrielle.

b) **Entrée auxiliaire** : Une largeur à l'emprise de 8.5 m.

Le tableau ci-dessous définit les dimensions à respecter en référence au croquis 1

d	12,5	11,5	10,5	8,5	7,0	4,5
l	8	8	8	8	8	8
L	9	9,5	9,5	10,5	11,5	13

d	12,5	11,5	10,5	8,5	7,0	4,5
l	6	6	6	6	6	6
L	6	6	6	7	7	8

La longueur du tuyau (T) est égale à la largeur de l'entrée (L) additionnée de quatre fois la profondeur du fossé (p): T=L+4p

Le tuyau est placé dans le fond du fossé préalablement nettoyé et où une membrane géotextile a été mise en place. Le tuyau est enrobé de pierre nette de 20 mm jusqu'à 300 mm au-dessus du tuyau. La membrane géotextile doit envelopper le tuyau, ainsi que toute la pierre nette 20 mm pour éviter toute contamination des matériaux. Aux extrémités du ponceau, la membrane est refermée autour du tuyau et attachée avec de la broche de fort calibre. Tout mode ou mesure technique de remplissage d'un fossé, de canalisation ou de construction de ponceau approuvé par la municipalité peut être envisagé malgré ce qui précède s'il est dans l'intérêt public et approuvé techniquement par un ingénieur.

2.4. Le diamètre du tuyau d'un ponceau doit être d'au moins quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Lorsque requis par une situation particulière, un diamètre supérieur est déterminé par la municipalité conformément aux règles de l'art. Dans tous les cas, le diamètre d'un ponceau doit s'agencer avec le diamètre des tuyaux et ponceaux avoisinants, le tout pour rendre possible un éventuel raccordement et une éventuelle fermeture des fossés.

2.5. Les extrémités de la conduite doivent être biseautées (tuyau coupé ou buse avec un empierrement de calibre 100 à 200 mm déposé sur une membrane géotextile afin d'éviter que le matériel de remblai sur le ponceau s'érode et vienne se déposer au fond du fossé.

2.6. Le coût du tuyau, le matériel nécessaire pour recouvrir ledit tuyau et en faire un ponceau, ainsi que l'installation, sont à la charge du propriétaire et les travaux doivent être exécutés sous la surveillance de l'inspecteur de la municipalité.

2.7. S'il est constaté qu'un entretien supplémentaire dû à la négligence du propriétaire est nécessaire, ce dernier doit assumer les coûts du travail à effectuer, et ce, sous réserve des recours de la municipalité contre ce propriétaire négligent.

2.8. Lors de l'entretien des fossés ou de la réfection de la route par la municipalité, le propriétaire doit fournir le tuyau nécessaire répondant aux

normes des articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent règlement si le ponceau existant n'y répond pas. Le tuyau est alors mis en place par la municipalité. Si le propriétaire refuse de fournir ledit tuyau et à défaut de se conformer, la municipalité laisse le fossé dégagé de toute conduite. S'il s'agit de la confection d'une nouvelle route ou d'une réfection majeure de route, la municipalité remplace les ponceaux sans frais. S'il s'agit de correction mineure sans réfection intégrale de la route, le citoyen fourni les tuyaux à la municipalité ou le prix des tuyaux si ceux existants ne répondent pas aux normes.

3. CANALISATION D'UN FOSSÉ

3.1 La canalisation complète d'un fossé en front ou contiguë à une propriété est permise lorsque la canalisation n'entraîne pas de travaux supplémentaires pour l'écoulement des eaux ailleurs sur le réseau, notamment à son exutoire. Dans le cas inverse, la canalisation et le remblai sont permis uniquement si les travaux requis ailleurs sur le réseau sont exécutés en même temps, le tout selon des normes spécifiées par un ingénieur reconnu par la municipalité (aux frais du demandeur).

3.2 Avant de permettre les travaux de canalisation, la municipalité se réserve le droit de faire vérifier, par un ingénieur de son choix (et aux frais du demandeur), les impacts d'un projet de canalisation sur l'ensemble du réseau. Si les inconvénients de la canalisation d'un cours d'eau l'emportent sur ses avantages, la municipalité refuse ladite canalisation.

3.3 Le conseil municipal peut par résolution, sur demande écrite du contribuable assortie de l'avis écrit d'un ingénieur et avant que ne soit effectué quelques travaux que ce soit par ce contribuable, permettre que des dérogations mineures soient faites au présent règlement si des considérations relatives à la nature du terrain et du sol rendaient la conformité intégrale au présent règlement inutile car les fins et les objets du présent règlement sont rencontrés et l'agencement de ce qui est proposé compatible avec les infrastructures avoisinantes.

3.4 Sous réserve des normes spécifiées par un ingénieur pour une canalisation qui nécessite des modifications au réseau tel que susdit, la canalisation doit s'effectuer selon les modalités qui suivent et les normes de matériaux et croquis en annexe.

- Tout ponceau dans le fossé à canaliser doit être enlevé.

- La conduite doit être posée selon la pente naturelle du fossé et la moitié inférieure de sa circonférence doit être perforée d'au moins 50 trous de 10 mm par mètre de longueur. Elle doit être placée dans le fond du fossé existant préalablement nettoyé et où une membrane géotextile a été mise en place. La conduite doit être enrobée de pierre nette 20 mm. La membrane géotextile doit envelopper la conduite ainsi que toute la pierre nette 20 mm pour éviter toute contamination des matériaux. Le tout conformément au croquis 2.

- Au moins un regard puisard doit à moins de contre-indication technique formulée par un ingénieur ou un technicien être mis en place pour permettre de capter l'eau de ruissellement. Le regard puisard est positionné dans le tiers central du terrain et le terrain environnant doit être profilé pour assurer un bon égouttement de l'eau de ruissellement. Le regard puisard a un diamètre minimum de 450 mm lorsque le terrain est situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité et de 600 mm dans les autres cas. Dans tous les cas, le puisard doit être muni d'un cadre et d'une grille en fonte circulaire de 600 mm de diamètre. Le fond du regard doit avoir un bassin de 600 mm de profondeur. Si la pente du fossé est supérieure à 1 %, la sortie d'eau doit être surélevée de 100 mm par rapport à l'arrivée d'eau. La distance maximale entre deux regards puisards est d'au plus trente (30) mètres. Dans le cas ou l'intérêt public requiert la présence d'un puisard ou plusieurs puisards sur un lot, la municipalité en ordonne l'installation aux frais du demandeur désireux de canaliser son fossé.

- À chaque extrémité de la canalisation, un revêtement de protection tel que décrit à l'article 2,5 doit être mis en place, avec empierrement. Une membrane géotextile doit être préalablement mise en place avant de placer l'empierrement. Les pierres doivent être de 100 à 200 mm de diamètre au minimum. Le tout conformément au croquis 3.

- Le terrain de la partie nouvellement canalisée est profilé avec des matériaux qui drainent facilement. La pente du terrain entre l'accotement et le centre du fossé canalisé est de 1 :10, soit 10 mètres horizontal par 1 mètre vertical (voir croquis 2).

3.5 La canalisation et le remblayage des fossés ainsi que l'aménagement final du terrain, soit la fourniture et la mise en place de terre végétale, de tourbe, de matériaux pour l'entrée d'auto ou tout autre matériau de finition de terrain sont à la charge du propriétaire.

4. La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages à la propriété causés par le gel des tuyaux ou résultant de conditions climatiques particulières.

5. L'inspecteur municipal ou tout agent de la paix est autorisé par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement dont la violation constitue une infraction et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Le contribuable doit effectuer ses installations sous la supervision d'un inspecteur municipal et s'assurer de sa disponibilité au préalable.

6. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 $ si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 300 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 $ s'il s'agit d'une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais impartis, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec L.R.Q. c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, CE 21e JOUR DE MAI 2008.

Marcel Corriveau, maire

Me Jean-Pierre Roy,
Directeur général et greffier

ANNEXE 1 – MATÉRIAUX

CONDUITES POUR PONCEAU OU CANALISATION

- Tuyau de béton armé classe 3;
- Tuyau de tôle ondulée aluminisée épaisseur 1,6 mm
- Tuyau PEHD à paroi intérieure lisse 320 kpa

MEMBRANE GÉOTEXTILE

- Résistance à la perforation 0,3 kN
- Ouverture de filtration 0,212 mm
- Permittivité 1,8 sec^{-1}
- Matériaux acceptable : Armtec 170 ou équivalent

REGARD PUISARD

- Béton armé à joints non étanche
- PEHD avec fond et raccords soudés

CROQUIS 1

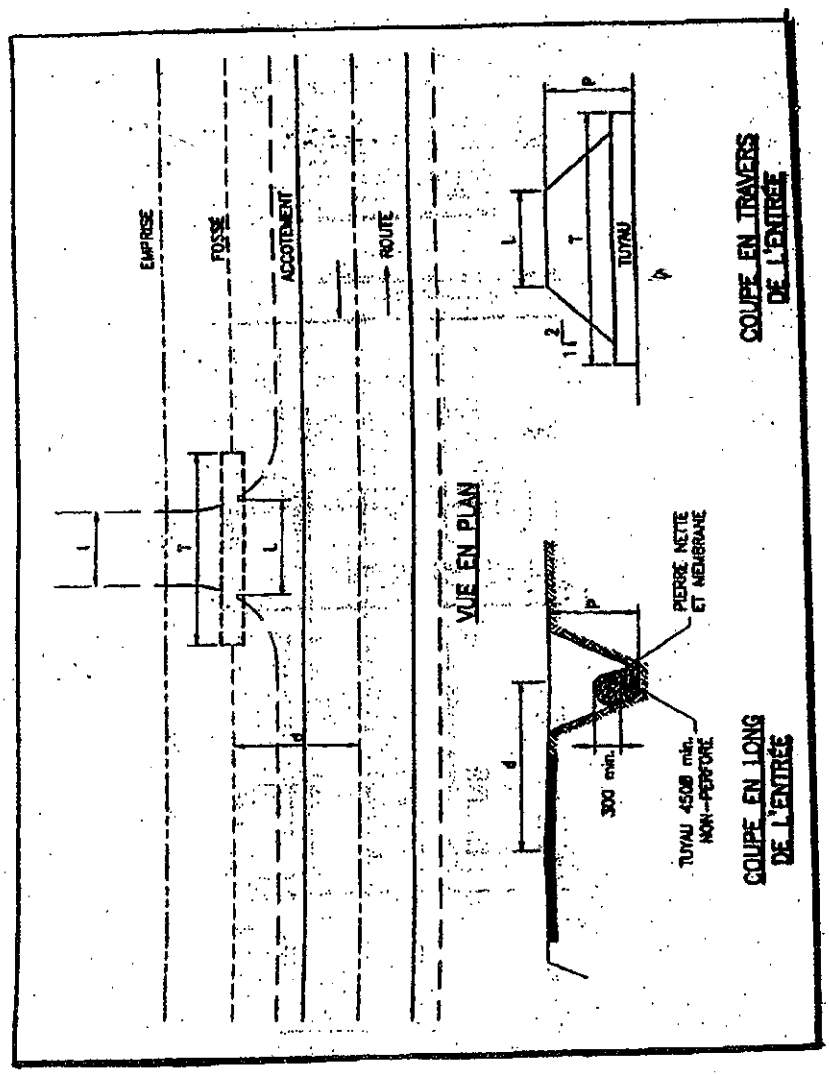
EMPRISE
FOSSÉ
ACCOTEMENT
ROUTE
VUE EN PLAN
COUPE EN TRAVERS DE L'ENTRÉE
COUPE EN LONG DE L'ENTRÉE
TUYAU
PIERRE NETTE ET MEMBRANE
300 min.
TUYAU 450Ø min. NON-PERFORÉ

CROQUIS 2

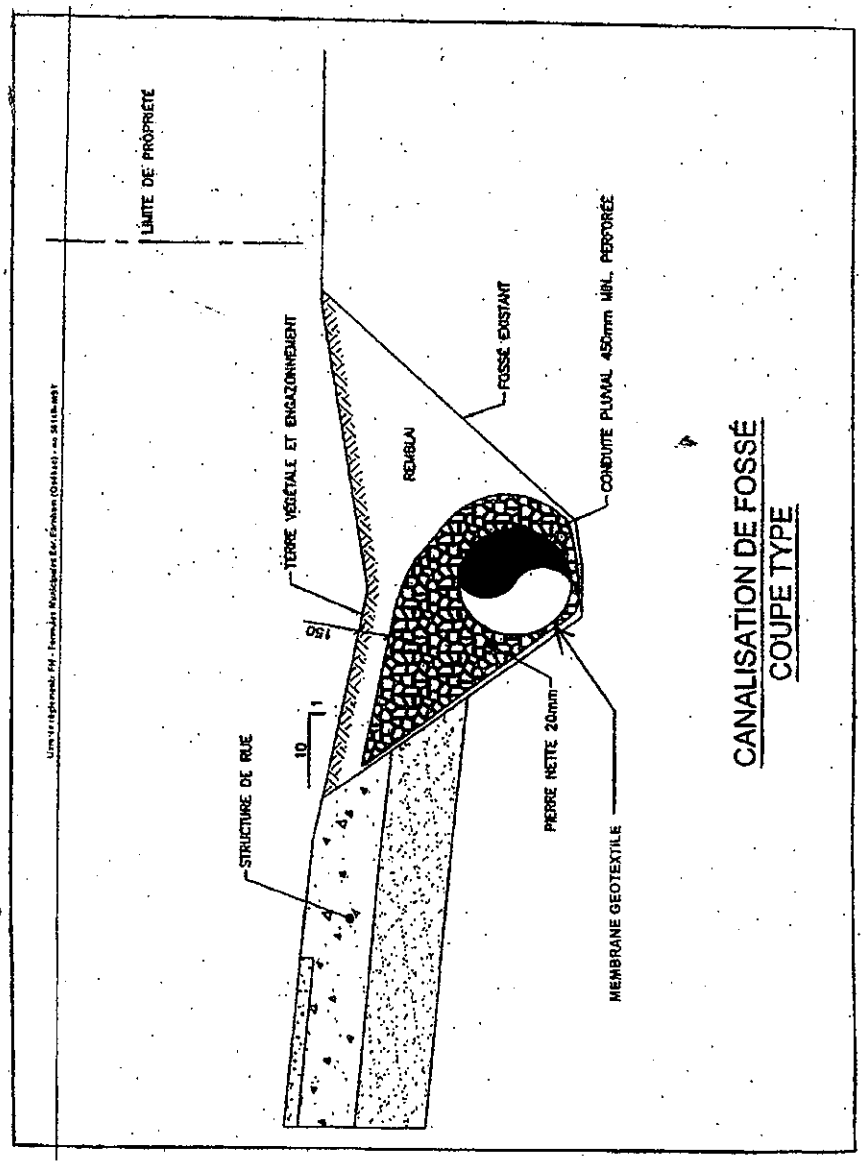
LIMITE DE PROPRIÉTÉ
TERRE VÉGÉTALE ET ENGAZONNEMENT
REMBLAI
FOSSÉ EXISTANT
CONDUITE PLUVIAL 450mm MIN. PERFORÉE
150
10
1
STRUCTURE DE RUE
PIERRE NETTE 20mm
MEMBRANE GEOTEXTILE
CANALISATION DE FOSSÉ
COUPE TYPE

CROQUIS 3

Tome III | Chapitre 4 | Numéro 010 | Date 2002 01 01

DESSIN NORMALISÉ

AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS BISEAUTÉES, PONCEAUX CIRCULAIRES DE 1200 mm ET MOINS DE DIAMÈTRE

Sous-ministre adjointe, Direction générale des infrastructures et des technologies — Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.

Transports Québec

NORME

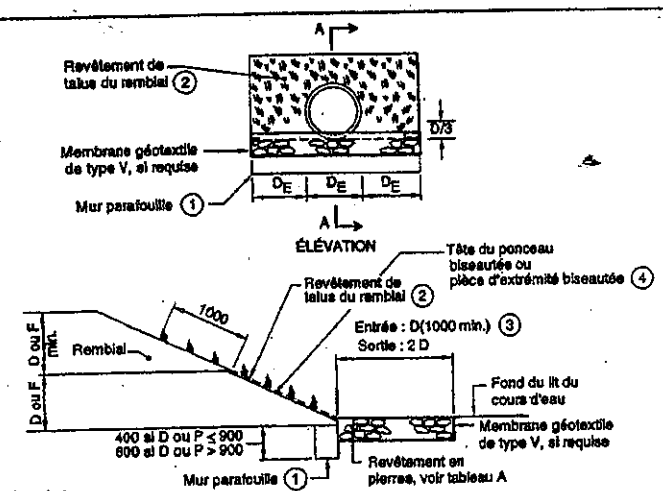

D : diamètre du tuyau

D_e : diamètre extérieur du tuyau

COUPE A-A

① Mur parafouille :
- pièces de bois traité de 200 x 200 mm assemblées à l'aide de clous tous les 600 mm;

ou
- mur en béton préfabriqué ou coulé en place (voir détail A du dessin normalisé 014).

② Revêtement de talus du remblai :
- plaques de gazon;

ou
- pierres avec ou sans membrane géotextile de type V (voir tableau A).

③ Dans le cas de ponceaux se drainant dans les fossés de la route, la valeur d'entrée ou de sortie est de 1000 mm et la protection de fossé doit se faire en conformité avec le Tome IV – *Abords de route*, chapitre 8 «Revêtements de protection».

④ L'extrémité du tuyau peut être biseautée lorsqu'il est en béton non armé. Pour les pièces d'extrémité en béton, voir le dessin normalisé 011. Pour les pièces d'extrémité biseautées métalliques et en thermoplastique, le mur parafouille est situé sous la dernière feuille de tuyau.

Tableau A

Revêtement en pierres			
Type	Calibre (mm)	d_{50} (mm)	Épaisseur (mm)
1	200-0	100	300
2	200-100	150	300
3	300-200	250	500
4	400-300	350	700
5	500-300	400	800

Notes :
- les tôles en aluminium mises en contact avec du béton coulé en place doivent être protégées à l'aide d'une membrane d'étanchéité autocollante sans gravillons pour joints posée entre le béton et l'aluminium;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Bois	MTQ 11101	Membrane géotextile	MTQ 13101
Clous	CSA B111	Plaques de gazon	MTQ 9101

8c- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LES FOSSÉS ET CANALISATIONS

AVIS DE MOTION NO AMVSAD-2008-077, point no 8c, séance régulière du 4 février 2008

RÉFÉRENCE :

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Denis Côté, conseiller, district numéro 1, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement sur les fossés et canalisations.